



Dispositions d'exécution de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr):

Rapport relatif aux projets envoyés en consultation s'agissant des modifications de l'ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes, de l'ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers, de l'ordonnance sur le système d'information central sur la migration, de l'ordonnance sur l'état-civil et du nouveau tarif sur les émoluments LEtr

1. Introduction

Les modifications apportées à ces ordonnances, à l'exception des prescriptions du tarif des émoluments, sont pour l'essentiel des adaptations formelles à la nouvelle LEtr. Dans le tarif des émoluments, le montant de certains émoluments prélevés aux ressortissants d'Etats tiers a été augmenté en raison de la hausse des frais. Les émoluments, sauf ceux perçus pour les autorisations d'établissement, ayant été fixés dans l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), il n'est pas possible de procéder à leur relèvement général pour les ressortissants de la CE/AELE. Les adaptations de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE) sont présentées en relation avec la révision partielle de la LAsi, vu que les modifications proposées concernent avant tout l'admission provisoire et, partant, le domaine de l'asile.

2. Ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP)

Il s'agit d'adaptations rédactionnelles à la LEtr et à la nouvelle ordonnance sur la procédure d'entrée et de visas, ainsi que de reformulations consécutives à la suppression de l'ordonnance concernant l'assurance d'autorisation de séjour pour prise d'emploi et de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE).

Dans le texte italien de l'ordonnance, l'expression « permesso per dimoranti temporanei » est systématiquement remplacée par « permesso di soggiorno di breve durata ». De plus amples détails se trouvent dans la version italienne du présent rapport.

3. Ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (ODV)

L'ODV ne nécessite que quelques ajustements en vue de l'entrée en vigueur de la LEtr. Notamment l'art. 21, ODV, qui formait jusqu'ici la base juridique provisoire pour le système d'information en vue de l'établissement des documents de voyage suisses et des autorisations de retour pour étrangers (ISR), est supprimé. En effet ce système est désormais régi par l'art. 111 LEtr. Seul l'al. 6 de l'actuel art. 21 reste en vigueur (réglementation de l'archivage). Des modifications plus importantes sont en revanche requises en relation avec l'introduction prévue de documents d'identité biométriques pour les réfugiés et de passeports biométriques pour les étrangers. La révision en ce sens de l'ODV est effectuée au sein du

projet « ISR Release 3 Biométrie ». D'après le calendrier, une première ébauche interne de l'ordonnance révisée est prévue pour le printemps 2007 et la première consultation des offices pour le mois de mai 2007. La version révisée de l'ODV devrait entrer en vigueur le 1^{er} octobre 2008, c.-à-d. au moment de l'introduction des documents biométriques.

4. Ordonnance sur le système d'information central sur la migration

4.1 Introduction

Cette ordonnance est adaptée, d'une part, aux dispositions de la LEtr et, d'autre part, sous la forme d'une disposition de coordination, aux prescriptions de Schengen. Il s'agit d'adaptations d'ordre technique.

Les systèmes AUPER et RCE, qui sont les principales banques de données utilisées par l'Office fédéral des migrations, vont être remplacés par un seul système d'information, le SYMIC (système d'information central sur la migration), qui soutiendra les autorités compétentes dans leur tâche d'exécution du droit des étrangers et du droit d'asile.

L'ordonnance du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration (ordonnance SYMIC)¹, qui est entrée en vigueur le 29 mai 2006, régit principalement le but, la gestion, l'exploitation de ce système, les différents droits d'accès et les dispositions en matière de protection des données et de sécurité informatique y afférentes. Cette ordonnance repose sur la loi fédérale sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (LDEA)². Pour des motifs d'ordre technique, le SYMIC n'a pas pu être mis en exploitation comme prévu initialement le 29 mai 2006. Dès lors, conformément à l'art. 25, al. 1, ordonnance SYMIC, les dispositions légales afférentes aux systèmes AUPER et RCE sont toujours en vigueur. L'art. 25, al. 2, ordonnance SYMIC prévoit que les systèmes AUPER et RCE doivent être mis hors fonction d'ici au 30 novembre 2006. Cette disposition reposait sur le postulat que le système SYMIC allait être mis en fonction le 29 mai 2006. Cela étant, comme le RCE et AUPER sont toujours en fonction, la date de mise hors fonction de ces deux systèmes n'a pas pu être respectée. Des informations concernant la date précise de la mise en exploitation du SYMIC faisant encore défaut (probablement au cours du deuxième semestre 2007), il serait à ce stade de la procédure prématuré de modifier l'art. 25, al. 2 sous peine de rédiger à nouveau une disposition qui ne peut pas être respectée en pratique. Par conséquent, cette modification sera examinée au terme de la procédure de consultation.

Il sied de relever que les autres dispositions générales en matière de protection des données relevant du domaine des étrangers et de l'asile figurent actuellement dans la LSEE³, la LAsi⁴, la loi sur la nationalité⁵ et dans leurs ordonnances d'exécution. Elles ont été reprises et adaptées dans la LEtr⁶ et dans la révision partielle de LAsi ; elles seront précisées dans le cadre des ordonnances d'exécution (OASA⁷ et OPEV⁸, Ordonnance 3 sur l'asile⁹).

¹ RS 142.513

² RS 142.51

³ RS 142.20

⁴ RS 142.31

⁵ RS 142.0

⁶ RO..., RS.....

⁷ RO..., RS...

⁸ RO..., RS....

⁹ RS 142.314

4.2 Adaptations à la LEtr

L'Ordonnance SYMIC doit être adaptée à la LEtr. Les adaptations nécessaires sont essentiellement d'ordre formel, puisqu'il s'agit de remplacer les renvois aux dispositions LSEE et à ses ordonnances d'exécution par les renvois correspondants à la LEtr et à ses futures ordonnances d'exécution.

Art. 18, al. 4, let. g

Le terme « déclaration de garantie » doit être remplacé par « déclaration de prise en charge » afin de tenir compte de la nouvelle terminologie utilisée à l'art. 6 du projet de la nouvelle OPEV (cf. chiffre 2.1.3 du commentaire relatif à l'OPEV), laquelle s'appuie sur la terminologie Schengen.

Art. 24a (nouveau)

Cette disposition prévoit que les adaptations nécessaires à la mise en œuvre de l'accord d'association à Schengen sont réglées dans une nouvelle annexe (annexe 2a).

4.3 Adaptations à l'accord d'association à Schengen

L'annexe 2a règle les modifications de l'ordonnance SYMIC, qui doivent être effectuées pour la mise en œuvre de l'accord d'association à Schengen.

Art. 2, let. a, ch. 5 et let. b, ch. 4

Les données relevant du domaine des étrangers et de l'asile comprendront également les données qui sont traitées dans le cadre de l'exécution des tâches conformément aux accords d'association à Schengen et Dublin.

Art. 5, al. 1, let. l

Avec l'entrée en vigueur de l'accord d'association à Schengen, l'assurance d'autorisation de séjour ne sera plus obligatoire pour les ressortissants étrangers libérés de l'obligation du visa. Par conséquent, les données la concernant ne doivent plus être annoncées par les autorités cantonales et communales compétentes. La lettre l doit donc être abrogée.

Art. 6a

Les données personnelles relatives aux passagers, qui devront être transmises par les entreprises de transport aérien conformément à l'art. 104, al. 4 LEtr¹⁰, seront enregistrées de manière temporaire (cf. art. 104, al. 5 LEtr) dans le SYMIC.

Art. 19, al. 1

Cette disposition régit le droit des personnes concernées, en particulier le droit d'accès, le droit de rectifier et de supprimer les données en faisant un renvoi aux dispositions pertinen-

¹⁰ L'art. 104 LEtr dans la version adaptée selon le projet de message relatif à l'approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE sur la reprise du code frontières Schengen (développement de l'acquis de Schengen) et modifications du droit sur les étrangers et sur l'asile en vue de la mise en œuvre totale de l'acquis de Schengen et Dublin déjà repris (amélioration)

tes de la loi fédérale sur la protection des données (LPD)¹¹ et de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA)¹².

Dans le cadre de l'accord d'association à Schengen, tout traitement de données personnelles doit respecter les exigences posées par la directive 95/46/CE sur la protection des données. Pour des raisons de transparence et de lisibilité, une section a été créée dans la LEtr (chapitre 14^{bis}, art. 111a à 111h), par l'arrêté fédéral du 17 décembre 2004¹³, pour les dispositions de la protection des données, qui ne s'appliqueront toutefois qu'aux traitements de données effectués dans le cadre de la procédure de visa ainsi qu'en relation avec les devoirs de diligence et de prise en charge des entreprises de transport.

Les références au droit d'être informé sur la collecte des données personnelles (art. 111e LEtr), au droit d'accès (art. 111f LEtr) au refus ou à la restriction du droit d'accès (art. 111g LEtr), tels qu'ils sont applicables au traitement des données dans le cadre précité, doivent être ajoutées à l'art. 19, al. 1.

5. Tarif des émoluments LEtr

Le Conseil fédéral a mis en vigueur au 1^{er} janvier 2005, parallèlement à l'art. 46a de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA), l'ordonnance générale sur les émoluments (OGEmol). Ces dispositions forment la base d'une nouvelle réglementation uniforme en matière d'émoluments au sein de l'administration fédérale. En effet, l'OGEmol fixe de manière uniforme, dans des dispositions spéciales, les principes de perception d'un émolument, les exceptions concernant l'assujettissement aux émoluments, les bases de calcul pour la détermination du tarif des émoluments, ainsi que la procédure d'encaissement des émoluments.

Vu l'applicabilité de l'OGEmol, le tarif des émoluments LEtr prévoit ce qui suit :

Aux articles de la première section (art. 1 Champ d'application, art. 2 renvoi à l'application de l'OGEmol, art. 3 Assujettissement aux émoluments, art. 4 Calcul des émoluments, art. 5 Supplément d'émolument, art. 6 Encaissement, art. 7 Emoluments cantonaux) sont inscrites les dispositions d'ordre général. Il y a lieu de relever particulièrement l'art. 3 qui définit le tarif horaire - entre 100 et 250 francs, en fonction des connaissances spécifiques requises - des décisions pour lesquelles aucun taux n'a été fixé. L'art. 5 prévoit qu'un supplément d'émolument pourra être perçu dorénavant pour les procédures et les prestations d'une ampleur extraordinaire ou présentant des difficultés particulières. L'art. 6 tient compte du fait que l'Office fédéral des migrations rend fréquemment des décisions adressées à des personnes vivant à l'étranger. Il est alors particulièrement justifié de procéder à un encaissement anticipé.

La deuxième section fixe les taux maximums des émoluments cantonaux. Lors de la dernière adaptation de ces émoluments, qui a eu lieu lors de l'introduction de l'ALCP, des taux uniques ont été fixés pour tous les étrangers. On a ainsi renoncé à appliquer des taux différents aux ressortissants de la CE/AELE et aux ressortissants de pays tiers. En application de l'art. 2, al. 3 de l'annexe I de l'ALCP¹⁴, le montant maximum de l'émolument a été fixé à 65

¹¹ RS 235.1

¹² RS 172.021

¹³ FF 2004 6710

¹⁴ Les termes de cette disposition sont les suivants : « *Le titre de séjour ou spécifique accordé aux ressortissants des parties contractantes est délivré et renouvelé à titre gratuit ou contre le versement d'une somme ne dépassant pas les droits et taxes exigés pour la délivrance des cartes d'identité aux nationaux. Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour simplifier au maximum les formalités et les procédures d'obtention de ces documents.* »

francs, ce qui correspond à l'émolument que doivent payer les citoyens suisses pour l'obtention d'une carte d'identité¹⁵.

Les expériences réalisées entretemps ont montré qu'il n'est pas justifié de pratiquer des taux uniques pour les émoluments cantonaux maximums. En effet, contrairement à l'admission de ressortissants de la CE/AELE, l'octroi d'une première autorisation à des ressortissants de pays tiers qui ne peuvent pas se prévaloir des dispositions de l'accord sur la libre circulation des personnes implique parfois de vastes recherches et un examen minutieux. S'agissant par exemple d'une demande de regroupement familial, il est nécessaire de mener des recherches sur place, de procéder à des auditions et de vérifier les documents remis. Ces tâches requièrent du temps et du personnel. Par conséquent, les coûts sont disproportionnés par rapport aux faibles émoluments perçus pour l'octroi d'une autorisation ou l'établissement d'une carte pour étrangers aux ressortissants de pays tiers.

Il est par conséquent justifié, compte tenu du principe de la couverture des frais et de l'équivalence, d'augmenter les émoluments prélevés aux ressortissants de pays tiers pour l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour ou des autorisations de courte durée. Vu ce qui précède, ne sont pas concernés par cette augmentation les ressortissants de pays tiers qui peuvent se prévaloir des dispositions de l'accord sur la libre circulation des personnes.

De plus, il convient également d'augmenter l'émolument perçu pour l'octroi d'une autorisation d'établissement, laquelle confère aux étrangers un statut juridique favorable et présente de nombreux avantages. Cette situation sera maintenue après l'entrée en vigueur de la LEtr. S'agissant d'une autorisation d'une durée indéterminée et sans condition, des investigations particulièrement minutieuses (demandes d'extraits du casier judiciaire, le cas échéant, certificats de bonne vie et mœurs, enquêtes sur le lieu de travail, etc.) s'imposent également avant de délivrer l'autorisation, en particulier lors de l'octroi anticipé d'une autorisation de séjour (art. 34, al. 4 LEtr et art. 62 OASA).

L'autorisation d'établissement est un type d'autorisation qui n'est pas régi dans l'ALCP. En effet, les conditions de son octroi sont exclusivement prévues dans le droit suisse. Il est donc possible d'augmenter les émoluments prélevés aux ressortissants de la CE et de l'AELE. Pareille augmentation ne contrevient nullement à la disposition de « stand still » inscrite dans l'ALCP (art. 13 ALCP) puisqu'elle ne limite pas la libre circulation. D'un point de vue juridique, les ressortissants de la CE et de l'AELE n'ont pas besoin d'autorisation d'établissement pour séjourner en Suisse. Toutefois, l'expérience réalisée dans les cantons démontre que l'autorisation d'établissement suscite un vif intérêt.

Ces mesures permettent d'enregistrer des recettes supplémentaires d'un montant estimé à 13 millions de francs par année, grâce auxquelles il est possible de supporter une partie des charges supplémentaires incombant aux cantons, pour les ressortissants de pays tiers, lors de l'exécution de la législation sur les étrangers.

A l'exception de l'augmentation prévue à l'art. 8, al. 1, let. a à d, Oem-LEtr, le système actuel de perception des émoluments est repris tel quel. Il sera examiné lors de l'introduction de la nouvelle carte pour étrangers. Le principe appliqué jusqu'ici, selon lequel le livret pour étranger comprenait toujours une autorisation relevant du droit des étrangers (décision), ne peut pas être maintenu. En effet, le livret pour étranger sous forme de carte de crédit ne pourra plus indiquer d'une manière complète la situation du point de vue de la police des étrangers (cf. l'art. 13, al. 1, du règlement d'exécution de la LSEE).

¹⁵ Art. 45 et 47 Ordonnance sur les documents d'identité des ressortissants suisses (http://www.admin.ch/ch/fr/rs/143_11/app2.html)

La nouvelle carte pour étrangers ne contient plus qu'un nombre restreint d'informations. Elle ne sert plus qu'à attester que le titulaire de cette carte bénéficie, ou a bénéficié, d'une autorisation de séjour en Suisse. Ainsi, le changement du motif du séjour ou de canton n'implique plus l'établissement d'une nouvelle carte lorsque l'ancienne carte est encore valable. Il faudra distinguer clairement les émoluments relatifs à la carte pour étrangers de ceux perçus pour une autorisation.

La troisième section de l'ordonnance traite des émoluments fédéraux. Il y a lieu, à l'avenir, de renoncer à prévoir un taux fixe pour les autorisations relevant du marché du travail (cf. art. 83 OASA) associées à une autorisation de séjour de courte durée ou à une autorisation à l'année. L'expérience montre que les heures de travail que nécessite le traitement de telles demandes varient fortement. Il est par conséquent judicieux de calculer les émoluments en fonction du temps qui a été consacré à l'octroi de ces décisions (art. 4). Ce nouveau mode de calcul des émoluments concerne avant tout les ressortissants de pays tiers. En effet, les ressortissants des anciens pays membres de la CE ou de l'AELE ne sont pas touchés car ils n'ont plus besoin d'autorisation pour accéder au marché du travail. Toutefois, ces prescriptions s'appliquent aux ressortissants des nouveaux Etats-membres de la CE durant la période transitoire, jusqu'en 2011, étant donné qu'ils sont soumis à une réglementation transitoire spéciale. Ils ont encore besoin, pour leur premier emploi en Suisse, d'une décision d'approbation relative au marché du travail (art. 10, al. 2a, Accord entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes ; RS 0.142.112.681).

La quatrième section porte sur la réglementation des émoluments perçus pour la délivrance des visas. Il a été constaté que les émoluments prévus à ce jour dans le tarif des émoluments LSEE en matière de délivrance de visa étaient trop basses compte tenu du principe de la couverture des frais et de l'équivalence. Ces émoluments sont donc relevés en conséquence. Dorénavant, l'émolument perçu pour une demande de visa traitée par une représentation diplomatique ou consulaire suisse se montera à 95 francs. Le coût des autres visas est augmenté dans une même proportion. L'accord d'association à Schengen prévoit à cet effet également un émolument de 95 francs. On renonce ainsi à l'énumération exhaustive des expositions pour lesquelles un visa est délivré gratuitement. L'ODM précise au cas par cas quelles expositions remplissent les critères figurant dans l'ordonnance (art. 13, al. 1, let. h).

A la mise en vigueur des accords d'association à Schengen, il convient d'adapter aussi le tarif des émoluments LEtr (cf. art. 14 et annexe ; Coordination avec les accords d'association à Schengen). Conformément à l'Acquis de Schengen, il est prescrit de percevoir un émolument de 95 francs pour une demande de visa traitée par une représentation diplomatique ou consulaire suisse (cf. JO C 326 du 22.12.2005, p. 89). S'agissant de l'octroi gratuit de visas (cf. art. 13, al. 1, annexe), il est précisé que les enfants de moins de 6 ans sont exonérés de l'émolument d'octroi de visa (let. a). Les écoliers, étudiants, étudiants postgrades et enseignants-accompagnateurs pour un voyage à des fins d'études ou de formation bénéficieront aussi d'un visa gratuit (let. d). En application de la recommandation 2005/761/CE¹⁶ du parlement européen et du conseil du 28 septembre 2005 visant à faciliter la délivrance, par les Etats membres, de visas uniformes de court séjour aux chercheurs ressortissants de pays tiers se déplaçant pour effectuer des recherches scientifiques dans la Communauté, les chercheurs ressortissants de pays tiers sont soumis à la même réglementation.

¹⁶ JO L 289 du 3.11.2005, p. 23

6. Ordonnance sur l'état civil (OEC)

Il s'agit d'adaptations liées à la mise en œuvre des articles 97a, 105, ch. 4 et 109, al. 3 CC et des art. 6, al. 2 et 3 ainsi que 9, al. 1, let. c, LPart modifiés à l'occasion de l'adoption de la LEtr (FF 2005 6885). Les dispositions suivantes de l'OEC doivent donc être adaptées :

L'article 40 OEC doit être adapté en ce sens que l'autorité judiciaire doit désormais préciser si l'annulation du mariage a pour cause le motif de nullité de l'art. 105, ch. 4, CC et entraîne de ce fait la rupture du lien de filiation avec les enfants éventuellement nés durant le mariage annulé (art. 109, al. 3, CC).

L'art. 51 peut être abrogé car cette disposition prévoyant la communication des données de l'état civil concernant les personnes du domaine de l'asile est superflue compte tenu du nouvel art.82 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA), lequel instaure un devoir de communication général, concernant tous les étrangers. Au surplus, selon l'article 49 OEC, toutes les modifications de l'état civil sont communiquées à l'administration communale du domicile ou du lieu de séjour des personnes concernées, pour la mise à jour du contrôle des habitants, service qui informe également les autorités compétentes en matière de migration.

Sous la Section 3 « Mariage de ressortissants étrangers », il est proposé d'insérer un nouvel article 74^{bis} « Abus lié à la législation sur les étrangers ». D'un point de vue systématique, il serait en effet erroné d'inscrire la disposition dans la Section 1 « Procédure préparatoire » ou dans la Section 2 « Célébration du mariage ». En effet, l'abus de droit peut se révéler aux deux stades de la procédure, soit non seulement dans le cadre de la préparation du mariage, mais également devant l'officier de l'état civil appelé à le célébrer.

Dans le cadre du dépôt de la demande et des documents prescrits, les deux fiancés peuvent comparaître séparément. Il est ainsi tout à fait possible que les doutes importants relatifs à l'existence d'un mariage fictif apparaissent après la clôture de la procédure préparatoire du mariage lorsque les fiancés se présentent à l'officier choisi pour la célébration. Dans la pratique, il est notamment arrivé que les fiancés ne se reconnaissent pas et se confondent avec les témoins.

S'il existe des indices probants, l'officier de l'état civil doit suspendre la procédure et effectuer les vérifications prévues par l'article 97a CC.

L'ordonnance précise que les fiancés sont en règle générale entendus séparément. L'audition séparée des fiancés permet de révéler cas échéant des incohérences dans les propos des deux fiancés. L'audition a pour objet l'existence de la relation dans son contexte social ; elle porte ainsi notamment sur les circonstances de la rencontre, sur la connaissance réciproque des fiancés, sur les activités sociales menées par le couple ainsi que sur les rapports avec la famille et les proches.

L'officier de l'état civil est tenu de solliciter le dossier des autorités compétentes en matière d'étrangers. La consultation de ce dossier permet de vérifier le statut des fiancés au regard du droit des étrangers et de déterminer si, dans le cas concret, le type d'abus de droit visé par l'article 97a CC est effectivement envisageable, et en particulier si l'un des fiancés se trouve dans une situation de police des étrangers précaire (expulsion imminente, demande d'asile rejetée, etc.).

L'officier de l'état civil a la possibilité de solliciter des renseignements complémentaires auprès des autorités compétentes en matière d'étrangers (questions sur les conditions de séjour, déclarations faites lors du dépôt d'une demande d'asile, etc.) ainsi qu'à d'autres services de l'administration, tels que les organes d'assurances sociales, l'autorité tutélaire, le

contrôle des habitants, les autorités fiscales, etc. afin de déterminer si l'un des fiancés est par exemple dans une situation de dépendance potentielle par rapport à l'autre (mesures de protection de l'adulte, handicap, maladie, toxicomanie, situation financière obérée, etc.).

Conformément à l'alinéa 2, les fiancés ont la possibilité de déposer des documents (contrat de bail commun, photographies, correspondances, déclarations écrites, etc.) ; ils peuvent également solliciter que des autorités ou des tiers déposent des documents. L'officier de l'état civil ne donne suite à ces réquisitions que si elles paraissent pertinentes. En revanche, compte tenu de la mission de l'officier de l'état civil, la mise en œuvre d'autres moyens de preuve, en particulier une inspection locale ou le recours à une commission rogatoire, est exclue.

S'agissant d'un cas d'entraide administrative, les autorités fournissent les renseignements sans frais. Dans la mesure où une liberté constitutionnelle (art. 14 Cst.) est en jeu, les renseignements doivent intervenir dans les meilleurs délais (al. 4). Contrairement aux autorités qui sont tenues de fournir des renseignements, la collaboration des tiers, qui est généralement proposée par les fiancés, ne peut être exigée. En l'absence d'une réponse des tiers requis au terme d'un délai raisonnable, l'officier de l'état civil devra cas échéant statuer au vu du dossier.

Pour des raisons de preuve, et en particulier pour assurer le contrôle des autorités de recours, les renseignements oraux et téléphoniques doivent être consignés par écrit (al. 5). Pour assurer la protection juridique nécessaire, la décision de refus de l'officier de l'état civil doit être communiquée par écrit, avec l'indication des voies de recours (al. 6). A noter encore que les cantons peuvent prévoir que le dossier soit soumis pour examen à l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil, conformément à l'art. 16, al. 6, OEC. Dans l'hypothèse où elle a participé à la reddition de la décision, l'autorité de surveillance devra en cas de recours, transmettre directement le dossier à l'instance supérieure, conformément à l'art. 90 OEC

En cas de mariage abusif ou de soupçons y relatifs, l'officier de l'état civil fait une communication aux autorités de migration conformément à l'article 82 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA).

L'art. 75^{bis} correspond en tous points à l'article 74^{bis} qui se réfère à l'abus de droit des fiancés. L'on renvoie donc aux commentaires y relatifs.